

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 001/18-07-2007-ECCC/TC      **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé devant :** la Chambre de première instance      **Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 16 août 2010

**CLASSEMENT :**

**Classement proposé :**

Public

**Classement retenu par la Chambre de première instance :**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

<p><b>ឯកសារទទួល</b> DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de réception): .....</p> <p>.....</p> <p>20-Aug-2010, 13:25</p> <p>ឈ្មោះ (Name/Name): .....</p> <p>Chanthan Phok</p>
<p><b>ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម</b> CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): .....</p> <p>.....</p> <p>20-Aug-2010</p> <p>ឈ្មោះ (Name/Name): .....</p> <p>Chanthan Phok</p>

**DÉCLARATION D'APPEL DES CO-PROCUREURS CONTRE LE JUGEMENT RENDU  
PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DANS LE DOSSIER KAING GUEK EAV  
ALIAS DUCH**

**Déposé par :**

**Le Bureau des co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Chambre de la Cour suprême**  
M. le Juge KONG Srim, President  
M. le Juge Motoo NOGUCHI  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-  
MILART  
M. le Juge SIN Rith  
M. le Juge C. N. JAYASIINGHE  
M. le Juge ge YA Narin

**Les avocats des parties civiles**

Me KONG Pisey  
Me HONG Kimsuon  
Me YUNG Panith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me TY Srinna  
Me Pierre Olivier SUR  
Me Alain WERNER  
Me Brianne McGONIGLE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Karim KHAN  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

**Destinataires :**

**Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge S. CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge J-M LAVERGNE  
M. le Juge THOU Mony

**Accusé/Intimé**  
Kaing Guek Eav *alias* DUCH

**Conseil de l'Accusé /Intimé**  
Me KAR Savuth  
Me KANG Ritheary

## INTRODUCTION

1. Les co-procureurs déposent la présente déclaration d'appel contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 (le « Jugement »)<sup>1</sup>, par lequel la Chambre de première instance a déclaré Kaing Guek Eav *alias* Duch coupable de violations graves des Conventions de Genève et de crimes contre l'humanité, et l'a condamné à une peine de trente années d'emprisonnement<sup>2</sup>.

## MOYENS D'APPEL

2. Les moyens d'appel des co-procureurs énonçant les erreurs de droit alléguées qui invalident le Jugement sont indiqués aux paragraphes ci-après<sup>3</sup>.

### I. PREMIER MOYEN D'APPEL : ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DANS LA FIXATION DE LA PEINE

3. La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation :

a. en accordant un poids insuffisant à la gravité des « crimes présentant un caractère particulièrement choquant et odieux », commis par Duch<sup>4</sup>, au rôle qu'il a joué dans leur commission, au fait qu'il y a participé intentionnellement<sup>5</sup> ainsi qu'à d'autres circonstances aggravantes<sup>6</sup>, et

b. en accordant un poids excessif aux circonstances atténuantes<sup>7</sup>.

4. De plus, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en ne prenant pas en considération les règles pertinentes du droit international en matière de peine et en ne s'inspirant pas de la grille générale des peines applicables dans le cadre

---

<sup>1</sup> Jugement, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Chambre de première instance, 26 juillet 2010, doc. n° E188 (le « Jugement »), par. 677 et 679.

<sup>2</sup> Règlement intérieur, Rev.5, 9 février 2010 (le « Règlement »), règles 105 3), 106 2), et 107 4).

<sup>3</sup> Règlement, règle 105 3).

<sup>4</sup> Jugement, par. 596 à 598 et 600.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 597 et 599.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 601 à 605 et 630.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 608 à 611 et 629.

d'affaires semblables à la présente<sup>8</sup>. Les co-procureurs affirment que la peine imposée à Duch est arbitraire et manifestement insuffisante, et qu'elle ne s'inscrit pas dans l'échelle des peines applicables s'imposant à la Chambre de première instance dans les circonstances de l'espèce.

## **II. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : ERREUR DE DROIT CONCERNANT LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE**

### *a. Persécution et autres infractions constitutives de crimes contre l'humanité*

5. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en ne déclarant pas Duch cumulativement coupable des infractions constitutives de crimes contre l'humanité suivantes : réduction en esclavage, emprisonnement, torture, viol, extermination (cette infraction englobant celle de meurtre) et autres actes inhumains, et en décidant, à la place, d'englober ces infractions dans celle de persécution pour motifs politiques en tant que crime contre l'humanité<sup>9</sup>.

### *b. Torture et viol*

6. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en qualifiant de torture le crime contre l'humanité de viol et en ne déclarant pas Duch cumulativement coupable des deux infractions distinctes constitutives de crimes contre l'humanité que sont le viol et la torture<sup>10</sup>.

## **III. TROISIEME MOYEN D'APPEL : ERREUR DE DROIT CONCERNANT LA REDUCTION EN ESCLAVAGE**

7. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en se fondant sur une définition de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité qui contient impérativement comme élément essentiel le travail forcé. Il s'agit d'une énonciation incorrecte du droit puisque rien n'exige de démontrer qu'il y a eu travail forcé pour constituer la réduction en esclavage. La Chambre de première instance a donc commis une erreur

---

<sup>8</sup> Conclusions finales des co-procureurs, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Bureau des co-procureurs, 11 novembre 2009, doc. n° E159/9, *La Peine*, en général, et les paragraphes 453 à 456, en particulier.

<sup>9</sup> Jugement, par. 563 à 566, 568, 677.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 246, 366, 677.

en ne déclarant pas Duch coupable de réduction en esclavage s'agissant des détenus de S-21 qui n'ont pas été astreints à du travail forcé<sup>11</sup>.

### CONCLUSION

8. Les co-procureurs déposeront leur mémoire d'appel dans les soixante jours du dépôt de la présente déclaration d'appel<sup>12</sup>. Dans leur Appel, ils demanderont à la Chambre de la Cour suprême 1) de corriger les erreurs de droit susmentionnées et, partant, 2) d'alourdir la peine imposée à Duch par la Chambre de première instance.

Respectueusement soumis,

Date	Nom	Fait à	Signatures
16 août 2010	Mme CHEA Leang co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY co-procureur		

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 342 à 346, 677.

<sup>12</sup> Règlement, règle 107 4).